



Succession de cdd : démarches et délai

Par **céleste58**, le **29/07/2011** à **19:39**

BonjourrrrrVoici ma situation.rnJ'ai postulé mi juin pour un CDD de 12 mois à pourvoir le 3 octobre. L'appel téléphonique pour un entretien s'est fait tardivement et entre temps j'ai décroché un CDD de 3.5 mois dans une autre administration (11 juillet au 31 octobre). J'ai quand même passé l'entretien concernant le CDD de 12 mois mi juillet et je viens tout juste d'apprendre que je suis prise pour ce poste et que je commence le 3 octobre alors que mon contrat actuel doit se terminer le 28 octobre. J'ai informé mon actuel directeur que j'avais passé un entretien dans une autre administration, il m'a dit qu'il n'y avait pas de souci si j'étais retenue.rnrrrrVoici mes questions : rnrr- Je sais que l'on ne peut pas rompre un CDD en démissionnant mais que c'est possible d'un commun accord. Dans ce dernier cas quelles sont les démarches à faire au niveau administratif ?rnrr- Y'a t-il un délai de carence entre ces deux CDD ? Donc si je finis mon contrat actuel le 30 septembre, est-ce que je peux enchaîner directement le CDD de 12 mois le 3 octobre ?rnJe précise bien que ce sont 2 postes différents avec des employeurs différents (actuellement le conseil général de ma ville et l'autre employeur est la mairie).rnrrrrMerci de m'avoir lue.

Par **pat76**, le **29/07/2011** à **19:47**

BonjourrrrrVous devez demander au responsable du personnel du Conseil général une rupture d'un commun accord de votre CDD et vous prévoyez le délai de préavis.rnrrrrCe qui vous permettra de commencer votre CDD de 12 mois à la mairie, il n'y aura pas de délai de carence à respecter les employeurs étant différents.rnrrrrVous ferez votre demande de rupture par accord commun des parties par lettre recommandée avec avis de réception. Vous préciserez que vous aviez fait la demande oralement et que la réponse était favorable.rnrrrrVous garderez une copie de votre lettre.

Par **céleste58**, le **29/07/2011 à 20:05**

Merci pour votre réponse si rapide.rnJ'ai pu lire que quand un contrat était rompu d'un commun accord, il n'y avait pas de préavis ? Ce n'est pas vrai alors ?

Par **Cornil**, le **30/07/2011 à 23:06**

bonsoir céleste.rnLa rupture d'un commun accord , prévue par la loi pour les CDD en droit privé, n'existe pas pour les contrats temporaires de droit public (c'est pourquoi d'ailleurs j'évite de les appeler CDD), mais par contre, en sens inverse, existe la possibilité de démission de ces contrats, avec un préavis certes, mais proportionné à la durée entamée du contrat rnvoir <http://vosdroits.service-public.fr/F513.xhtml>rnLa non prise effective de contrat au conseil général, puisque entrée en service non encore effectuée, ne pose donc strictement, contrairement à ce qui a été écrit auparavant, aucun problème pour commencer ton contrat temporaire dans la mairie.rnsimplement par courrier en avertir le conseil général.